

**Assemblée générale**

Distr. générale
21 novembre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session
Cinquième Commission
Point 149 de l'ordre du jour
Administration de la justice à l'Organisation
des Nations Unies

Lettre datée du 21 novembre 2022, adressée au Président
de la Cinquième Commission par le Président
de l'Assemblée générale

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre datée du 18 novembre 2022 émanant du Président de la Sixième Commission (Commission juridique), Pedro Comissário Afonso, concernant le point 149 de l'ordre du jour intitulé « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies » (voir annexe).

(Signé) Csaba **Körösi**



Annexe

1. J'ai l'honneur de me référer au point 149 de l'ordre du jour, intitulé « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ».
2. Comme vous le savez, à sa 3^e séance plénière, le 16 septembre 2022, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, de renvoyer ledit point à ses Cinquième et Sixième Commissions. Au paragraphe 21 de sa résolution [76/242](#), l'Assemblée avait invité la Sixième Commission à examiner les aspects juridiques du rapport que présenterait le Secrétaire général, sans préjudice des prérogatives de la Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires.
3. À la présente session, la Sixième Commission a examiné le point de l'ordre du jour à sa 11^e séance, le 11 octobre 2022, ainsi que lors de consultations qu'elle a tenues les 12, 14, 18, 21 et 27 octobre et le 3 novembre. Elle a également tenu des consultations informelles les 1^{er} et 8 novembre. La Commission a examiné les aspects juridiques du rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies ([A/77/151](#)), du rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ([A/77/156](#)) et du rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ([A/77/130](#)).
4. Lors des consultations tenues le 12 octobre, la Directrice exécutive du Bureau de l'administration de la justice, l'Ombudsman de l'Organisation des Nations Unies et le Président du Conseil de justice interne ont fait des exposés et, à l'instar de représentants d'autres services du Secrétariat, ont bien voulu répondre aux questions des délégations et leur donner des précisions, ce dont ils ont été vivement remerciés.
5. Les délégations ont remercié le Secrétaire général pour le rapport circonstancié sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies qu'il a présenté comme suite à la résolution [76/242](#) et pour son rapport sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies. La Sixième Commission a examiné les demandes que le Secrétaire général a adressées à l'Assemblée générale dans le premier de ces rapports ([A/77/156](#), par. 129). Les délégations ont également examiné le rapport du Conseil de justice interne et les recommandations qui y étaient formulées.
6. Je souhaiterais appeler votre attention sur plusieurs questions que la Sixième Commission a examinées et qui ont trait aux aspects juridiques des rapports susmentionnés.

Indépendance du système d'administration de la justice

7. Tout en soulignant la nécessité d'une coopération et d'une coordination véritables entre elle et la Cinquième Commission, la Sixième Commission a une nouvelle fois rappelé que, au paragraphe 4 de sa résolution [61/261](#), l'Assemblée générale avait décidé d'instituer un nouveau système d'administration de la justice qui devrait être indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé, obéir aux règles applicables du droit international ainsi qu'aux principes de la légalité et du respect des formes régulières, et permettre de faire respecter les droits et obligations du fonctionnaire et d'amener responsables et fonctionnaires à répondre également de leurs actions. Les délégations ont donc été d'avis que, lorsqu'elle examinerait les propositions présentées dans les rapports susmentionnés qui seraient susceptibles d'avoir des incidences financières, l'Assemblée devrait dûment tenir compte dudit paragraphe.

Connaissance du système et activités de sensibilisation

8. Rappelant qu'en 2020 (voir [A/C.5/75/16](#), annexe), la Sixième Commission avait vivement recommandé au Secrétariat de continuer à renforcer et à multiplier les activités de sensibilisation, les délégations se sont félicitées que les différentes composantes du système d'administration de la justice aient redoublé d'efforts dans ce sens, notamment en organisant périodiquement des visites et des réunions d'information à l'intention du personnel affecté dans les bureaux hors Siège et les opérations de maintien de la paix et en animant des ateliers par vidéoconférence et téléconférence. La Commission a apprécié l'esprit d'innovation dont le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies avait fait preuve en vue d'assurer la continuité des activités de sensibilisation en créant un « modèle de mission virtuelle » comme alternative aux visites en personne et en lançant de telles missions virtuelles dans les huit bureaux régionaux ([A/76/140](#), par. 10 à 13) et s'est félicitée que le Bureau ait cherché de nouveaux moyens de communiquer efficacement avec le personnel à travers le monde en utilisant des solutions en ligne pour lui faire connaître tout l'intérêt que présentaient les services de règlement amiable des différends, auxquels on pouvait recourir sans risque, en premier ressort, pour résoudre les problèmes sur le lieu de travail (*ibid.*, par. 51 et 52).

9. La Sixième Commission a pris note du fait que le Secrétariat restait déterminé à appliquer l'approche en trois volets retenue pour lutter contre les fautes professionnelles, à savoir prévenir, donner suite aux signalements et amener les auteurs de fautes à répondre de leurs actes, et prendre des mesures de réparation, selon qu'il convenait ([A/76/99](#), par. 50). Elle a rappelé l'importance des activités menées à cet égard, qui contribuaient à ouvrir à tous les membres du personnel les portes de la justice onusienne.

10. La Sixième Commission a engagé le Secrétariat à poursuivre lui aussi ses activités de sensibilisation, afin de faire connaître aux membres du personnel, y compris celles et ceux n'ayant pas la qualité de fonctionnaire et, plus particulièrement, celles et ceux affectés à des missions et bureaux sur le terrain, le rôle et le fonctionnement des différentes composantes du système et les voies qu'il offrait pour régler les griefs d'ordre professionnel.

Transparence et cohérence de la jurisprudence et des directives judiciaires

11. La Sixième Commission a rappelé avoir précédemment fait observer combien il importait, en droit, que les fonctionnaires et l'administration, ainsi que quiconque agirait en tant que conseil, puissent accéder facilement à toute la jurisprudence et disposer de données exactes, cet accès leur permettant de s'informer de l'évolution récente de la jurisprudence, de prendre connaissance des précédents propres à étayer l'appréciation d'autres affaires et de mieux comprendre l'application des textes faite par les tribunaux (voir [A/C.5/71/10](#), annexe, et [A/C.5/73/11](#), annexe). Elle a souligné qu'elle avait déjà relevé par le passé qu'il n'existait pas de base de données permettant d'effectuer des recherches structurées dans la jurisprudence du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel (voir [A/C.5/75/16](#), annexe). Elle s'est donc dite favorable à la recommandation du Conseil tendant à ce que le Bureau de l'administration de la justice prenne les mesures nécessaires pour créer une base de données permettant d'effectuer des recherches dans la jurisprudence des deux tribunaux et informe l'Assemblée générale de l'état d'avancement de ce chantier ([A/75/154](#), par. 36 et 37, recommandation 6). En conséquence, elle s'est félicitée du lancement du portail de jurisprudence, qui contribuera à rendre le système d'administration de la justice plus transparent et plus accessible (voir [A/77/156](#), par. 60 à 64), et a invité le Secrétaire général à fournir dans son prochain rapport de plus amples informations sur le fonctionnement de cette base de données. La

Commission s'emploie à examiner les questions de compétence ayant trait au régime commun des Nations Unies à des fins d'homogénéisation et fera part de ses vues dans une lettre distincte qu'elle adressera au Président de la Cinquième Commission.

12. La Sixième Commission a également rappelé avoir dit qu'il était essentiel de procéder en toute transparence s'agissant des directives judiciaires. Elle a recommandé que l'Assemblée générale demande que les directives judiciaires d'application générale continuent d'être affichées en ligne et ainsi mises à la disposition de l'ensemble des parties prenantes, y compris elle-même.

Cadre réglementaire

13. La Sixième Commission a relevé les efforts déployés par le Secrétaire général et le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies pour donner effet à l'engagement pris de tout faire pour garantir un climat professionnel d'entente exempt de discrimination, de harcèlement, y compris de harcèlement sexuel, et d'abus de pouvoir, en particulier par la campagne en faveur de la civilité menée par le Secrétaire général (A/76/140, par. 21 à 26) et diverses mesures visant à renforcer encore l'application du principe de responsabilité par le personnel d'encadrement (A/76/99, par. 50 à 56). Les délégations ont noté avec préoccupation que des femmes, en particulier des femmes nommées à des postes de responsabilité, avaient déclarées être, à ce qu'il leur semblait, évaluées selon des critères différents de ceux de leurs homologues masculins et que plusieurs femmes occupant des postes de direction avaient signalé des faits de harcèlement à leur rencontre (A/77/151, par. 83). À ce sujet, la Commission a noté que les informations demandées par l'Assemblée générale aux paragraphes 17, 24 et 25 de sa résolution 75/248 seraient présentées dans un rapport distinct du Secrétaire général (A/76/99, par. 62). Elle a pris note avec satisfaction des activités menées par le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies en vue de lutter contre le problème du racisme systémique (A/77/151, par. 52 à 57).

14. La Sixième Commission a pris note du lancement du plan d'action stratégique de l'Équipe spéciale pour l'éradication du racisme et la promotion de la dignité de toutes et tous à l'ONU et, à cet égard, a également rappelé la résolution 76/271.

15. La Sixième Commission a rappelé les observations de l'Ombudsman selon lesquelles l'Organisation ne disposait d'aucun mécanisme qui lui permette de s'assurer systématiquement du bien-être du personnel dans les lieux d'affectation difficiles et de réagir rapidement dès que les conditions qui règnent sur place commencent à compromettre la santé des membres du personnel d'une manière qui les empêche de continuer à travailler (A/75/160, par. 88).

Procédure non formelle

16. La Sixième Commission a souligné que le règlement amiable des différends était un élément essentiel du système interne d'administration de la justice et demandé de nouveau que le recours à cette solution soit davantage encouragé.

17. Les délégations ont salué l'action menée par le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, en particulier la manière dont il a fait évoluer ses opérations dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) (A/76/140, par. 5 à 9) et dont il s'est efforcé de maintenir une présence mondiale et de poursuivre ses activités régionales en vue de fournir davantage de services de règlement des différends aux fonctionnaires et non-fonctionnaires des bureaux hors Siège.

18. À ce sujet, la Sixième Commission s'est félicitée du modèle de discussion élaboré par le Bureau des services d'ombudsman et de médiation au moyen des

ressources existantes, modèle qui, assorti de conseils pour animer la conversation et de questions soigneusement préparées, permet de créer un espace de dialogue dans lequel les participants font part sans crainte de leurs vues et de leur expérience au sujet du racisme sur le lieu de travail, ainsi que des nombreuses séances de discussion qu'il a organisées à l'intention de plus de 1 500 membres du personnel des Nations Unies de diverses entités du Secrétariat basés en Afrique, en Asie, au Moyen-Orient, en Europe, en Amérique centrale et en Amérique du Nord (A/77/151, par. 55 et 56). La Commission a également accueilli avec satisfaction la recommandation formulée par le Bureau comme suite aux paragraphes 22 et 23 de la résolution 75/248, selon laquelle un apprentissage et une éducation continus sur le racisme seraient nécessaires pour ancrer une conscience et une culture antiraciste dans l'Organisation (A/76/140, par. 14 à 20). Elle a donc encouragé la poursuite de ces activités d'apprentissage et d'éducation.

19. La Sixième Commission a rappelé que dans ses précédents rapports, le Secrétaire général avait recommandé que l'Organisation conçoive une méthode globale de gestion qui permette de traiter les cas de cadres qui, tout en semblant donner satisfaction, adoptaient envers les membres du personnel un comportement agressif, sans se rendre compte des répercussions que ce comportement avait sur autrui (A/70/151, par. 63 à 69 et 70 c) ; A/73/167, par. 56 et 57, 60 et 62 à 65 ; A/74/171, par. 60 et 61 ; A/75/160, par. 85). Elle s'est félicitée que, par des activités de formation, des séances d'information et des services consultatifs, les hauts fonctionnaires aient été amenés à prendre conscience de l'étendue des pouvoirs dont ils étaient investis et de l'obligation qu'ils avaient de rendre des comptes (A/77/156, par. 55).

20. La Sixième Commission a encouragé les parties à tout différend d'ordre professionnel à ne ménager aucun effort pour le régler rapidement par la voie non formelle, sans préjudice du droit qu'à tout fonctionnaire de recourir au système formel. À cet égard, la Commission a fait observer que la part des différends d'ordre professionnels réglés par voie de médiation à l'Organisation était relativement faible (A/77/151, par. 25 à 27 et fig. III, et A/77/130, par. 28). Elle a souligné que la médiation facilitait le dialogue, atténuait les conflits et présentait l'avantage de proposer aux parties des solutions mutuellement acceptables et de leur éviter de s'engager dans des procédures longues et coûteuses. Elle s'est félicitée que les divers organes du système formel soient favorables à un recours accru à la médiation dans les affaires qui s'y prêtaient et soient disposés à participer à un projet pilote visant à rendre obligatoire une discussion sur la médiation au commencement de toute procédure (A/77/156, par. 111). Elle a noté que le Conseil de justice interne entendait rester saisi de la question du renforcement de la médiation et qu'il formulerait de nouvelles recommandations à cet égard à la prochaine session [A/77/130, par. 39 d)]. Elle a encouragé toutes les parties prenantes à continuer de formuler des recommandations toujours plus ciblées en vue d'étendre le recours à la médiation parmi toutes les catégories de personnel de l'Organisation.

Procédure formelle

21. La Sixième Commission a félicité le Groupe du contrôle hiérarchique pour le rôle important qu'il continuait de jouer dans le règlement des différends d'ordre professionnel que pouvaient avoir les membres du personnel.

22. La Sixième Commission a rappelé que le Conseil de justice interne avait recommandé d'améliorer l'accès du personnel aux pièces et aux informations (A/72/210, par. 19, et A/73/218, recommandation 1). Les délégations ont une fois de plus souligné que le Groupe du contrôle hiérarchique devrait, si possible et dans le respect des règles de confidentialité, communiquer aux requérants les pièces et autres

éléments sur lesquels il s'était fondé pour confirmer les décisions des responsables hiérarchiques.

23. La Sixième Commission a également salué la contribution du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel à la promotion de la justice dans l'Organisation. Elle a en outre fait observer que la durée raisonnable des procédures était un critère majeur de l'efficacité d'un système d'administration de la justice. À ce sujet, elle s'est félicitée que le Tribunal du contentieux administratif ait traité davantage d'affaires et résorbé son arriéré et que le Tribunal d'appel ait également traité davantage d'affaires depuis qu'elle avait recommandé que l'Assemblée générale tienne compte des observations formulées par le Secrétaire général et le Conseil de justice interne quant à l'amélioration, respectivement, de l'efficacité et de la transparence du système d'administration de la justice de l'Organisation, en particulier s'agissant des mesures à prendre pour résorber l'arriéré judiciaire et réduire les délais de traitement des affaires (A/75/154, recommandations 1, 3 et 8). La Commission s'est également réjouie que la mise en œuvre du plan de règlement des affaires se poursuive, étayée par le tableau de bord de suivi des affaires en temps réel et des indicateurs de résultat mis en place au début de 2019 (A/75/162, par. 97 à 100), que le tableau de bord de 2020 ait été rendu public dans toutes les langues officielles sur le site Web du Tribunal du contentieux administratif, conformément au paragraphe 27 de la résolution 75/248, que le tableau de bord de 2021 soit actuellement disponible en anglais et qu'il soit prévu que les versions arabe, chinoise, espagnole, française et russe soient disponibles très prochainement, ce qui apportera plus de transparence à la gestion des affaires (A/76/99, par. 73). Elle s'est en outre félicitée que les objectifs fixés en 2019 concernant le règlement et le jugement des affaires par le Tribunal du contentieux administratif aient été maintenus en 2021 et que toutes les affaires qui étaient pendantes au 31 décembre 2018 aient été réglées au plus tard en juillet 2021 (A/77/156, par. 87). Elle s'est réjouie que la pratique consistant à publier le calendrier et le rôle des affaires de chaque juge à mi-temps sur le site Web du système de justice interne soit également appliquée aux juges à plein temps, conformément au paragraphe 29 de la résolution 75/248.

24. La Sixième Commission a souligné que le Tribunal du contentieux administratif était un organe judiciaire indépendant qui devait administrer ses affaires dans le respect des dispositions de son statut, de son règlement de procédure et de son code de déontologie judiciaire.

25. La Sixième Commission a pris note des recommandations 1 et 3 figurant dans le rapport du Conseil de justice interne (A/76/124, par. 14), ainsi que des observations supplémentaires formulées par le Conseil (A/77/130, par. 17 et 18), le Tribunal d'appel, le Tribunal du contentieux administratif et le Secrétaire général dans les rapports présentés à la soixante-dix-septième session. Elle a noté que la recommandation visant à nommer des présidents des tribunaux pour un mandat de sept ans ne recueillait guère l'assentiment (A/77/156, par. 74 à 83).

Justiciables non assistés d'un conseil et régime de financement complémentaire volontaire du Bureau de l'aide juridique au personnel

26. La Sixième Commission a noté que le Secrétaire général, qui a continué de suivre la question des requérants qui se représentent eux-mêmes, comme l'Assemblée l'en avait prié au paragraphe 30 de sa résolution 75/248, avait indiqué qu'il était toujours courant dans le système de justice interne que des justiciables plaident eux-mêmes leur cause, bien que le pourcentage de nouvelles affaires dans lesquelles les intéressés s'étaient représentés eux-mêmes devant le Tribunal du contentieux administratif et le pourcentage de requêtes rejetées par le Tribunal pour irrecevabilité ait diminué entre 2019 et 2020. Elle a également noté que l'on continuait à mener des

actions de sensibilisation ciblée à l'intention des requérants plaidant eux-mêmes leur cause, y compris au moyen de supports d'information (A/76/99, par. 77 à 84).

27. La Commission s'est félicitée de l'action que continuait de mener le Secrétaire général, en application du paragraphe 33 de la résolution 75/248 de l'Assemblée générale, en vue de renforcer les mesures visant à inciter les fonctionnaires à ne pas s'abstenir de cotiser au mécanisme.

Voies de recours ouvertes aux non-fonctionnaires

28. La Sixième Commission s'est félicitée des informations sur les voies de recours ouvertes aux non-fonctionnaires fournies par le Secrétaire général dans le rapport (A/77/156, par. 113 à 116) qu'il a présenté en application du paragraphe 18 de la résolution 75/248 de l'Assemblée générale. Elle a souligné qu'il importait que les fonctionnaires et les non-fonctionnaires puissent dûment et en toute équité saisir les mécanismes de règlement des différends et qu'il fallait tenir compte du fait que les non-fonctionnaires avaient souvent moins accès aux informations et ressources disponibles, comme indiqué dans le rapport sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies (A/77/151, par. 30).

29. La Sixième Commission a rappelé avoir plus d'une fois souligné qu'il incombait à l'Organisation de veiller à offrir des voies de recours efficaces aux membres de son personnel, toutes catégories confondues, y compris les non-fonctionnaires (voir A/66/275 et A/66/275/Corr.1, y compris l'annexe II intitulée « Projet de voie de recours ouverte aux non-fonctionnaires », et A/67/265, y compris l'annexe IV intitulée « Procédures d'arbitrage accéléré pour le règlement des différends avec les vacataires et les consultants » et l'annexe VI intitulée « Accès au système d'administration de la justice des différentes catégories de non-fonctionnaires non justiciables du mécanisme de règlement des litiges et voies de règlement des litiges ouvertes à ces catégories »). À cet égard, elle a pris note du plan de gestion des différends intéressant les non-fonctionnaires, qui prévoyait notamment une phase de règlement à l'amiable renforcée et, en cas d'échec, le recours à une procédure d'arbitrage accélérée et simplifiée (A/77/156, par. 113 et 114). Elle a noté également que le Secrétaire général faisait état d'une possible collaboration entre l'Organisation et la Cour permanente d'arbitrage, laquelle pourrait apporter un appui à des procédures d'arbitrage ad hoc (ibid., par. 115 et 116), et encouragé le Secrétaire général à continuer de chercher des solutions permettant de réduire autant que possible les coûts attendus de façon à favoriser l'accès aux mécanismes de règlement des différends. Elle a rappelé les observations formulées par le Groupe d'experts chargé de l'évaluation indépendante intérimaire (A/71/62/Rev.1, par. 413, recommandation 23, et par. 233 à 243) ainsi que les propositions faites par le Conseil de justice interne en vue de l'institution d'un régime de recours ouvert aux non-fonctionnaires (A/71/158, par. 142 à 153, et annexe I, par. 13). Elle a recommandé de poursuivre les discussions sur les moyens de donner aux non-fonctionnaires un accès à des mécanismes justes, peu coûteux et efficaces de règlement des différends professionnels.

30. Les délégations ont pris note des cinq projets lancés pour améliorer la prévention et le règlement des différends intéressant les non-fonctionnaires (A/74/172, par. 95), ainsi que des informations actualisées fournies par le Secrétaire général concernant la procédure accélérée de règlement des différends et la possibilité de collaborer avec une entité neutre (A/77/156, par. 113 à 116). La Sixième Commission a pris note du rapport de synthèse sur le personnel non fonctionnaire.

31. Les délégations ont également pris note des informations concernant l'accès des non-fonctionnaires aux services fournis par le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, notamment de la demande formulée au

paragraphe 97 du rapport du Secrétaire général (A/76/140). Elles ont noté en particulier que le Bureau, qui a traité 114 affaires intéressant des non-fonctionnaires en 2021, contre 195 en 2020, s'attendait à ce que davantage de non-fonctionnaires sollicitent ses services, alors même que les activités professionnelles reprenaient leur cours normal après les perturbations causées par la pandémie (A/77/151, par. 28 à 31). La Sixième Commission a encouragé le Bureau à poursuivre le projet pilote dans son état actuel, au moyen des ressources existantes, et l'a prié de faire figurer dans son prochain rapport des informations sur les ressources dont il pensait avoir besoin pour rendre accessibles l'ensemble de ses services aux non-fonctionnaires.

Protection contre les représailles

32. La Sixième Commission a pris note des informations relatives à la protection contre les représailles des fonctionnaires qui saisissaient les tribunaux (A/76/99, par. 57 à 60). Elle a noté que les membres du personnel qui témoignaient dans des affaires de faute ou qui coopéraient à des audits ou à des enquêtes dûment autorisés pouvaient peut-être déjà bénéficier de la protection offerte par le Bureau de la déontologie au titre de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2017/2/Rev.1. Elle a par ailleurs souligné combien il importait de faire exécuter pleinement les ordonnances de protection de requérants et témoins rendues par les tribunaux.

33. La Sixième Commission a pris note de l'avis exprimé par le Conseil de justice interne, à savoir que tout fonctionnaire qui saisissait les tribunaux ou comparait devant eux devait être protégé par le Bureau de la déontologie et que le recours devant la justice devait être considéré comme une activité protégée (A/73/218, par. 12 et 13). De l'avis du Conseil de justice interne, l'Organisation gagnerait à se doter d'une politique expresse de protection des parties et des témoins contre toutes représailles à l'échelle du système. Les délégations ont noté que le manque de protection contre les représailles pour les membres du personnel qui se pourvoyaient ou témoignaient devant les tribunaux demeurait un grave problème. La Commission a fait observer que toutes représailles contre tout requérant ou fonctionnaire comparissant comme témoin constituaient une faute et que la politique de protection contre les représailles instituée par le Secrétaire général venait protéger tout fonctionnaire qui dénoncerait quelque faute. Les délégations ont noté que la circulaire du Secrétaire général portant protection contre les représailles des personnes qui signalent des manquements et qui collaborent à des audits ou à des enquêtes dûment autorisés (ST/SGB/2017/2/Rev.1) s'appliquait à tout membre du personnel (quels que soient le type et la durée de son engagement), stagiaire, Volontaire des Nations Unies (y compris tout volontaire travaillant au Secrétariat), vacataire ou consultant (A/77/156, par. 72). La Commission a par ailleurs souligné combien il importait de faire exécuter pleinement les ordonnances de protection de requérants et témoins rendues par les tribunaux. Elle a pris note de l'avis du Conseil de justice interne, selon lequel il fallait habilitier les tribunaux à rendre des ordonnances de protection, mais a souligné que ceux-ci avaient déjà le pouvoir inhérent et exprès de rendre de telles ordonnances, en vertu de leur statut, de leur règlement de procédure et de leur code de déontologie.

34. Les délégations ont noté que le Conseil de justice interne entendait continuer d'examiner la question de la peur des représailles et de la protection à accorder à cet égard aux membres du personnel qui saisissent les tribunaux ou qui témoignent devant eux, ainsi qu'aux personnes qui signalent des manquements, et qu'il fournirait des informations complémentaires sur les progrès réalisés en matière de protection contre les représailles des fonctionnaires et des non-fonctionnaires compte tenu de la révision en cours des textes en vigueur [A/77/130, par. 39 c)]. La Commission a également soutenu la recommandation n° 7 du Conseil de justice interne portant sur la sensibilisation (ibid., par. 36).

Modification du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

35. La Sixième Commission a pris note de la proposition du Secrétaire général (A/77/156, par. 128) et des diverses vues exprimées par les principales parties intéressées et par les États Membres. Elle a invité le Secrétaire général à continuer de consulter les différentes parties sur cette question juridique d'importance et d'en référer à la commission appropriée pour qu'elle l'examine.

Amendements au règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

36. Parmi les amendements qu'il était proposé d'apporter au règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif, la Sixième Commission a recommandé d'approuver le nouveau paragraphe 2 de l'article 19, dont le texte est reproduit en pièce jointe, et pris note de la demande du Secrétaire général tendant à ce que l'Assemblée générale examine les observations figurant aux annexes II à IV de son rapport sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (ibid.) avant de se prononcer sur les autres propositions d'amendement figurant à l'annexe I dudit rapport. S'agissant de ces autres amendements, la Commission a proposé de reporter sa décision à la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée.

Observations finales

37. La Sixième Commission recommande que l'Assemblée générale inscrive à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ».

38. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre à l'attention du Président de la Cinquième Commission et de le faire distribuer comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 149 de l'ordre du jour, « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ».

Pièce jointe

Amendement au règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies¹

Article 19

Conduite de l'instruction

1. Le Tribunal peut à tout moment, soit à la demande d'une partie soit d'office, prendre toute ordonnance ou donner toute instruction que le juge estime appropriée pour que l'affaire soit jugée équitablement et rapidement et pour que justice soit rendue.
2. **Le Tribunal prend une mesure judiciaire dans un délai de 90 jours à compter de la date de dépôt de la requête complète.**

¹ Les propositions de modifications sont indiquées en caractères gras.